

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

FOURNITURE ET INSTALLATION
DE MATERIEL INFORMATIQUE
AU CAREL
MARCHE NORSK-DATA

81.040

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	16
Nombre de votants	23
PRO	22
CONTRE	
ABSTENTIONS	1

Extrait du Registre des Délibérations

SOUS-PRÉFECTURE

15. JUIN 1981

ROCHEFORT-MARITIME

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

15. JUIN 1981

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
~~XXXXXXXXXX~~ POUMAILLOUX par M. FABER
CABAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé : M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le rapporteur expose :

Par délibération en date du 24 mars 1981, le Conseil Municipal a décidé de retenir la proposition de la Société NORSK-DATA, pour diversifier les activités du CAREL, en créant un secteur voué à l'enseignement des langages de l'informatique.

Tous les constructeurs de mini-informatique présents sur le marché français ont été invités à soumettre leurs offres au CAREL, soit 39 sociétés.

Sur ces 39 sociétés, 13 se sont désistées officiellement, ne pouvant fournir les matériels et logiciels demandés.

sur les 26 sociétés restant en compétition, 11 ont fait parvenir au CAREL une proposition détaillée.

La proposition NORSK-DATA a été la plus avantageuse tant en investissement qu'en fonctionnement.

La Société NORSK-DATA propose de fournir le matériel informatique nécessaire au CAREL au prix de 563 915 F TTC (280 000 F payable à la livraison du matériel et le solde au plus tard le 15 février 1982).

M. le rapporteur propose à l'Assemblée municipale de conclure un marché négocié avec la Société NORSK-DATA, dans les conditions précitées.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,
- . Vu le code des marchés publics et notamment des articles 312 et 314,
- . Vu le projet de marché négocié susceptible d'intervenir entre la Ville et la Sté NORSK-DATA,
- . Vu la convention passée entre la Ville et la Société NORSK-DATA en date du 24 mars 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à conclure un marché négocié avec la SARL NORSK-DATA, dont le siège social est à 01210, FERNEY-VOLTAIRE, "Le Brévent", Avenue du Jura. Le montant du marché étant limité à la somme de CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (563 915 F) TTC.

- . Le règlement intervenant en deux fractions :
280 000 F à la livraison du matériel

283 915 F au plus tard le 15 février 1982

- d'imputer la dépense correspondante sur le budget annexe CAREL section d'investissement, article 2142.0 (reports 1980 + décision modificative du 03.04.1981)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.



APPROUVE

ROCHEFORT-s/-MER, le 15 JUN 1981

Le Sous-Préfet

Pierre LISE

Pierre LISE



DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de
ROCHEFORT S/ MER

VILLE DE ROYAN

FOURNITURE ET INSTALLATION
D'UN MATERIEL INFORMATIQUE

MARCHE NEGOCIE

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN, agissant au nom de la
Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 1981,

D'une part,

ET :

Monsieur Jean-Claude JACQUELIN, Directeur de l'Agence de PARIS,
agissant au nom et pour le compte de la Société NORSKDATA S.A.R.L., dont le
siège est "Le Brévent" - Avenue du Jura 01210 FERNEY-VOLTAIRE, immatriculée
à l'INSEE sous le N° SIRET N° 301.985 909 000 11 et au registre du commerce
sous le N° B 3019 85 909 à BOURG-EN-BRESSE.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE

1.1 OBJET DU MARCHE - NATURE DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une installation
de matériel informatique au Centre Audio-Visuel de ROYAN - 48, 50, Boulevard
Franck Lamy 17 200 ROYAN.

1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURES

Les travaux et fournitures, objet du présent marché, comprenant :

Jus R

N° Référence	Nombre	DESIGNATION DU MATEPIEL	PRIX DE VENTE
3301	1	Système de base NORD-100 Comprenant :	
100	1	CPU NORD-100 standard (cycle de base 180 nano-secondes)	
031	1	Système de gestion mémoire virtuelle	
033	1	Panneau opérateur	
034	1	Panneau de visualisation	
036	1	Adaptateur Prom	
038	1	Tiroir d'alimentation avec un système de défaut secteur et de redémarrage automatique incluant une batterie d'une autonomie de 30 mn	
178	1	Armoire NORD-100	
362	1	Contrôleur de disque souple avec interface 4 voies, vitesse 50 à 9600 bauds, V24 ou boucle de courant	
308	1	Unité de disque souple formatée, soit 308 Kô en format ND ou 256 Kô en format IBM	
364	1	Formateur 2 unités de disque souple	
		Prix de la configuration standard	129 600
		<u>Matériel complémentaire de base</u>	
115	2	Cartes mémoire MOS, 128 Kô, 22 bits (6 bits de correction et de détection, erreurs de parité. Temps d'accès 360 nanosecondes)	63 000
9001		Système mémoire de masse comprenant :	
585	1	Unité de disque Phénix, 30 Mô formatée, (15 Mô fixes et 15 Mô amovibles)	
559	1	Contrôleur de disque ECC	144 000
D 425	1	Imprimante ligne, TERMINET 340, 340 l/mn pour 90 caractères par ligne, 132 colonnes connexion boucle de courant	38 700

805 PL

272	1	Interface terminaux 8 lignes, 8 lignes indépendantes programmables de 50 à 9 600 Bauds choix du mode de connexion par ligne soit boucle de courant 20 mA, soit CCITT V 24 (RS-232-C)	18 000
224	10	Terminaux TÅNDBERG TDV 2115 version française	139 000

TOTAL HORS TAXE			532 800
REMISE U/R 10 %			53 280

NET HORS TAXE			479 520
T.V.A. 17.60 %			84 395

MONTANT T.V.A. COMPRISE			<u>563 915 F</u>

JCS
R

1.3. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé conformément aux prescriptions et dispositions des articles 312 et 314 du Code des Marchés Publics.

1.4. MODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés à l'entreprise générale, au sens du fascicule 01 du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés de bâtiment passés au nom de L'ETAT (décret du 20 octobre 1962).

2 - PIECES CONTRACTUELLES - REPRESENTANTS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

2.1 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont énumérées ci-après :

2.1.1. Documents d'ordres particulier

1° Le présent marché

2.1.2. Documents d'ordre général :

1° Code des Marchés Publics

2° Cahier des Clauses Administratives Générales.

2.2. REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

Le représentant légal de la collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché, est M. Le Maire ou M. Le Premier Adjoint, agissant par délégation.

Le délégué du représentant légal chargé de suivre l'exécution du marché, est M. Le Directeur du CAREL.

3. NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

3.1. MODALITE DE CALCUL DES PRIX

— Les travaux sont traités à prix global, forfaitaire et non révisable.

3.2. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent les frais et dépenses de toute nature nécessaires à l'exécution complète des travaux, notamment :

Jus
PL

- les fournitures sur chantier, les transports, stockages, et manutentions sur chantier, la préparation et la mise en oeuvre de tous les appareils, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation.

- tous les frais de main-d'oeuvre, charges sociales, primes et indemnités de tous ordres des employés et ouvriers de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants.

- tous les frais d'outillage et de matériel, y compris le double transport, la location, les pertes et avaries, les fournitures d'énergie, les frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement.

- les frais d'études d'exécution,

- tous les frais de matières consommables nécessaires à l'exécution des ouvrages,

- tous les frais, y compris matières consommables, nécessaires aux essais prescrits par les pièces contractuelles,

- toutes les assurances et tous les frais intéressant la garantie des installations ou résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents,

- les frais généraux, bénéfiques, impôts, droits et taxes, faux frais et aléas.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

4.1. DELAIS D'EXECUTION

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront terminés dans un délai de 30 (TRENTE) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de les commencer.

4.2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales et locales et particulièrement des conditions relatives aux moyens de communications et de transport, des disponibilités en énergie électrique et à toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires pendant l'exécution des travaux et à tous les autres éléments qui pourraient en quelque manière influencer sur le prix de ceux-ci.

Les conséquences des erreurs ou carences de l'entrepreneur dans la réunion des renseignements précédents seront à sa charge.

4.3. EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Pendant la durée des travaux, le Maître de l'ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur un local fermant à clef. Le dépôt des appareils matériels et matériaux s'y fera sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

Jus PL

5 - EXECUTION DES TRAVAUX. CONTROLE. RECEPTION

5.1. DOCUMENTS A CONSERVER SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur conservera sur le chantier à la disposition du Maître de l'Ouvrage un jeu complet des documents contractuels ou de ceux que le Maître de l'ouvrage lui aurait notifiés.

5.2. PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'entrepreneur sera tenu de protéger les ouvrages existants. Il sera responsable de tout dommage qui leur serait causé du fait de ses travaux.

5.3. SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entrepreneur devra à ses frais prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers au cas où certaines phases de travail risqueraient de présenter un danger.

En cas de carence de l'Entrepreneur ou en cas de danger, le Maître de l'Ouvrage pourra prendre toutes mesures utiles, à ses frais et sans mise en demeure préalable, sans que cette stipulation dégage en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'accident.

5.4. POLICE DE CHANTIER

En sus des prescriptions du paragraphe A de l'article 19 du C.C.T.C. il est précisé :

- qu'en cas de contravention, l'Entrepreneur ne peut exercer de recours contre le Maître de l'Ouvrage.

- que le chantier devra être obligatoirement fermé le soir

- que toutes les personnes qui mangeront sur le chantier devront le faire dans un local affecté à cet usage par le Maître de l'Ouvrage.

5.5. DIRECTION DES TRAVAUX - ORDRES DE SERVICE

Les travaux seront exécutés sous la direction et le contrôle du Maître de l'ouvrage ou de son représentant désigné.

Les ordres de service notifiant l'approbation du marché et prescrivant de commencer les travaux seront délivrés par le Maître de l'ouvrage. Les ordres de service ultérieurs seront délivrés par le Maître de l'ouvrage ou son représentant désigné.

Les ordres de service concernant l'exécution de travaux supplémentaires ou la modification du projet seront obligatoirement visés par le Maître de l'ouvrage.

Jus VL

5.6. AGREMENT DES MATERIAUX ET FOURNITURES PAR L'ADMINISTRATION

Les matériaux et fournitures non définis aux pièces contractuelles seront soumis à l'agrément du Maître de l'ouvrage.

5.7. SURVEILLANCE. INSPECTION DES TRAVAUX.

Le Maître de l'ouvrage a le droit de se livrer à des inspections sur le lieu des travaux ou à tous les endroits où les matériaux utilisés sont préparés et obtenus, de s'assurer de la qualité et de la progression des travaux et de leur exécution, conformément aux prescriptions des pièces contractuelles.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas faire obstacle à ces inspections mais devra y prêter son plus large concours et fournir les renseignements qui pourront lui être demandés.

5.8. DOCUMENTATION SUR LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

A la réception provisoire des ouvrages, l'entrepreneur remettra au Maître de l'ouvrage les documents ci-après :

- l'ensemble des plans de l'installation mis à jour après exécution.

5.9. RECEPTION - DELAI DE GARANTIE

5.9.1. RECEPTION

La réception des installations sera prononcée par Le Maître de l'Ouvrage assisté des techniciens et experts de son choix, à l'achèvement complet des travaux, à condition que tous les ouvrages soient conformes aux spécifications des pièces contractuelles.

Si lors de la réception, des omissions, imperfections ou malfaçons étaient constatées, dans certains appareils ou ouvrages, l'Entrepreneur serait tenu d'y remédier dans un délai maximum de 3 mois.

5.9.2. DELAI DE GARANTIE

Pour tous les appareils et matériels fournis ainsi que pour l'ensemble de l'installation, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la réception.

Cette garantie s'exerce dans les conditions suivantes :

Matériel retourné en usine.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur sera tenu de remédier aux défauts apparus depuis la réception.

JTS

PL

.../...

6 - ASSURANCES

Pour l'assurance de leur responsabilité civile et des responsabilités qui leur incombent au titre de la loi N° 67-3 du 3 janvier 1967, complétée par le décret N° 67-1166 du 22 décembre 1967, l'entreprise générale et ses sous-traitants devront être titulaires des polices suivantes :

A) Responsabilité civile pour dommage aux tiers, L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront présenter une attestation délivrée par leur Compagnie d'Assurances précisant qu'ils sont couverts pour dommages de toute nature causés aux tiers :

- du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après la réception.

B) Police de base - dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation du marché, l'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance en état de validité. Pour ce faire, il devra, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurance soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa Compagnie.

7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

7.1. BASE DU REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des travaux interviendra dans les conditions suivantes :

280 000 F à l'achèvement des travaux

283 915 F soit le solde au plus tard le 15 février 1982.

7.2. TRAVAUX NON PREVUS

Les travaux non prévus dont le Maître de l'Ouvrage demanderait l'exécution seront réglés par application des quantités complémentaires aux prix unitaires indiqués dans les détails estimatifs-quantitatifs ou le bordereau de prix unitaires des équipements en option.

Conformément aux stipulations de l'article 29, § 5 du C.C.A.G. il sera passé un avenant si les modifications en plus ou en moins ont pour effet de modifier de plus de 15 % le montant initial du marché.

7.3. DECOMPTE DEFINITIF

L'entrepreneur sera tenu dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception, d'adresser au Maître de l'ouvrage une situation récapitulative unique indiquant le montant détaillé d'après les pièces du marché des travaux exécutés par lui.

Si le délai de dix jours n'est pas observé, le délai de règlement des travaux sera majoré d'un nombre de jours égal à celui du retard de présentation de la situation récapitulative.

C'est à partir de la situation récapitulative que sera établi le décompte général et définitif.

Jus PL

Le décompte général et définitif sera notifié à l'Entrepreneur par ordre de service.

Si l'Entrepreneur refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai qui part de la date de la notification de l'ordre de service précité et qui est fixé à dix jours.

7.4. INDICATIONS DU COMPTE A CREDITER

Les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du présent marché seront versées au crédit du compte ouvert sous le N° 070 129 B au CREDIT LYONNAIS - Grande rue à FERNEY VOLTAIRE.

7.5. MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché s'élève à CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (563 915 F) toutes taxes comprises.

Les taxes s'établissent comme suit :

Taux 17,60 %

QUATRE VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS (84 395 F).

8 - DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Le présent marché est dispensé des formalités et des droits d'enregistrement et de timbre.

9. AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.


L'Entrepreneur,


Jc JACQUEIN

NORSK DATA S.A.R.L.
120 Bureaux de la Colline
92213 SAINT CLOUD CEDEX
Tél. (1) 602-33-66
N° SIRET 301 987 909 0 021

Fait à ROYAN, le 3 AVRIL 1981
Le Maire,




Pierre LIS



APPROUVE
15 JUN 1981
ROCHEFORT S/MER, le
le Sous-Préfet.

Pierre LISE

MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DÉCLARATION A SOUSCRIRE
PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISSIONNANT
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1)

Article 251-2° du Code des marchés publics
Arrêté du 12 janvier 1979 (J.O. du 4 février 1979)

1. Dénomination de la société : NORSK DATA
ou raison sociale (2) :
2. Adresse du siège social : LE BREVENT
Avenue du Jura
01210 FERNEY-VOLTAIRE
3. Forme juridique de la société : S.A.R.L.
4. Montant du capital social : 250 000 F
5. Numéro et date d'inscription au registre du commerce (ou registre équivalent) :
R.C. S VERSAILLE S B 301 985 909
1er juin 1978
6. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de
l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :
Monsieur Jean-Claude JACQUELIN, nationalité Française
Né le 4 août 1947 à PONT DE BEAUVOISIN (ISERE)
7. Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal
de commerce (ou juridiction équivalente du pays où elle est établie)?

Non

(Suite au verso)

(1) Cette déclaration concerne aussi bien les entreprises nationales que les entreprises établies dans la C.E.E.
(2) Rayer la mention inutile.

relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des marchés publics) ?

Dans l'affirmative, indiquer si la société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4^e de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les ministres compétents :

Non

11. J'atteste que la société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité sociale des établissements de la société sont les suivants (art. 259 du Code des marchés publics) (1) :

210 92 064 00 26 C

12. La société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment ? (art. 259 du Code des marchés publics).

Dans l'affirmative indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués :

Non

13. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

Monsieur Jean-Claude JACQUELIN , Directeur - Agence de PARIS

14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à

le

Signature :

(1) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les sociétés établies dans la C.E.E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.